

## **Pas de suite pénale après l'accouchement en France d'une mère porteuse ukrainienne venue à cause de la guerre**

L'association à l'origine de la plainte accuse les « sociétés commerciales de GPA » d'utiliser « le prétexte » de la guerre en Ukraine et des déplacements de populations qu'elle entraîne, pour faire accoucher des mères porteuses ukrainiennes en France.



Le parquet de Saintes avait ouvert une enquête en mai, sur la base d'un signalement de l'aide sociale à l'enfance. (Illustration) AFP/Philippe Huguen.

Par Le Parisien avec AFP

Le 11 octobre 2022 à 21h33

Utilisation de la guerre en Ukraine ou simple concours de circonstances ? Le parquet de Saintes (Charente-Maritime) a tranché en classant sans suite une enquête ouverte après l'accouchement en France d'[une mère porteuse ukrainienne](#) ayant fui la guerre dans son pays. Pour l'association qui avait déposé plainte, la guerre en Ukraine servirait de « prétexte » pour permettre l'accouchement en France de mères porteuses ukrainiennes ayant passé un contrat de GPA avec des couples français.

Sur la base d'un signalement de l'aide sociale à l'enfance du département, le parquet de Saintes avait ouvert, au mois de mai, une enquête préliminaire pour « provocation à l'abandon d'enfant », « délit d'entremise entre un couple et une personne acceptant de porter l'enfant » et « substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant ».

« Au terme des investigations et au regard des conditions dans lesquelles cette gestation pour autrui a été mise en œuvre dans un pays étranger, où cette pratique est autorisée par la loi, il est apparu que les éléments constitutifs d'aucun de ces trois délits n'étaient réunis », a déclaré ce mardi le procureur de la République à Saintes, Benjamin Alla.

### **« Avidité de sociétés commerciales de GPA »**

Il a rappelé que « le Code pénal français prévoit que des citoyens français ne peuvent être poursuivis et condamnés pour des faits commis à l'étranger, qu'à la condition que ces faits soient incriminés dans le pays dans lequel ils se déroulent ». Or, « l'accouchement tel qu'il s'est déroulé en France, comme l'établissement de la filiation de l'enfant avec son père,

sont intervenus selon des modalités qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale », a souligné le magistrat.

Cette décision de classement sans suite « prive les mères porteuses de la protection de la loi française en les livrant à l'avidité de sociétés commerciales de GPA », a réagi ce mardi l'association qui avait déposé quatre autres plaintes en France. De son côté, l'avocate du couple qui avait fait appel aux services d'une agence canadienne de maternité de substitution estime cette « décision logique » et évoque « un grand soulagement » dans le journal Sud-Ouest.